

PROJET DE
LOI DE FINANCES
adopté
le 17 décembre 1987

N° 53
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

de finances pour 1988.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi de finances dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **941 et annexes, 960 à 965 et T.A. 175. 1107**, commission mixte paritaire : **1129 et T.A. 210.**

Sénat : 1^{re} lecture : **92, 93 tomes I à III, 94 à 98 et T.A. 38 (1987-1988).**
Commission mixte paritaire : **159 (1987-1988).**

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — Dispositions antérieures.

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1988 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1987 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1987 ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1988 pour les autres dispositions fiscales.

B. — Mesures fiscales.

a) *Allégements fiscaux.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 33.120 F	0
De 33.120 F à 34.640 F	5
De 34.640 F à 41.060 F	9,6
De 41.060 F à 64.920 F	14,4
De 64.920 F à 83.460 F	19,2
De 83.460 F à 104.820 F	24
De 104.820 F à 126.840 F	28,8
De 126.840 F à 146.340 F	33,6
De 146.340 F à 243.820 F	38,4
De 243.820 F à 335.340 F	43,2
De 335.340 F à 396.660 F	49
De 396.660 F à 451.220 F	53,9
Au-delà de 451.220 F	56,8

II. — Les contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Les contribuables qui bénéficient des dispositions des 3. ou 4. de l'article 195 du code général des impôts ne peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

III. — Dans le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 10.770 F et 13.770 F sont portés respectivement à 11.130 F et 14.230 F.

IV. — Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 19.600 F.

V. — Les dispositions du paragraphe VII de l'article 2 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont

reconduites pour l'imposition des revenus de 1987. Toutefois, le chiffre de 295.000 F est remplacé par celui de 304.740 F.

Le dernier alinéa du même paragraphe est ainsi rédigé :

« Pour le recouvrement de ces cotisations, les acomptes ou prélèvements prévus au 1. de l'article 1664 et à l'article 1681 B du code général des impôts sont réduits de 4 %. ».

VI. — Pour compenser les pertes de recettes du paragraphe II du présent article, les droits de timbre mentionnés aux paragraphes I et II de l'article 910 du code général des impôts sont relevés respectivement à 11 F et 3,50 F à compter du 15 janvier 1988.

Art. 3.

Dans l'article 154 *ter* du code général des impôts, les mots : « moins de quatre ans » sont remplacés par les mots : « moins de six ans ».

Art. 4.

L'article 81 du code général des impôts est complété par un 22° ainsi rédigé :

« 22° Les indemnités de départ en retraite prévues au premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail, dans la limite de 20.000 F. ».

Art. 5.

I. — Il est ajouté au 5. de l'article 158 du code général des impôts un « e » ainsi rédigé :

« e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.

« Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche. ».

II. — Le paragraphe I de l'article 204 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'année du décès d'un pensionné imposé suivant les modalités prévues au e du 5. de l'article 158, l'impôt est établi à raison des arrérages courus depuis la dernière mensualité soumise à l'impôt au titre de l'année précédente. ».

III. — Un décret précise les obligations déclaratives des débiteurs de pensions auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article.

Art. 6.

Lorsque la pension temporaire d'orphelin remplace, en tout ou partie, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés, elle est soumise à due concurrence au même régime fiscal que cette dernière.

b) *Allégements des charges fiscales des entreprises.*

Art. 7.

I. — L'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* B du code général des impôts avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui a engagé des dépenses de recherche et de développement expérimental en 1987 peut opter en 1988 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche et de développement expérimental exposées de 1987 à 1989. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche de 1990 à 1992.

Dans ce cas, si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche et de développement expérimental externes visées au *d* du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du même code, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 10 millions de francs.

II. — L'entreprise industrielle et commerciale imposée d'après le bénéfice réel qui n'a pas bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 244 *quater* B du code général des impôts peut opter en 1989 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche exposées de 1988 à 1990.

Dans ce cas, le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'excédent des dépenses de recherche et de développement expérimental visées au paragraphe II de l'article 244 *quater* B du même code et exposées au cours de chacune des années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses de même nature exposées en 1987 revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Les dépenses de chacune de ces années sont retenues dans la limite de 3 millions de francs.

Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures aux dépenses exposées en 1987 revalorisées comme prévu à cet article, les crédits d'impôt obtenus sont restitués.

L'entreprise qui a bénéficié de ces dispositions jusqu'en 1990 peut opter en 1992 pour l'application du crédit d'impôt prévu au paragraphe I ci-dessus à ses dépenses de recherche des années 1991 et 1992.

III. — Dans le second alinéa de l'article 199 *ter* B du même code, les mots : « ou, à défaut, une reprise égale à 25 % du reliquat non imputé » sont supprimés.

IV. — Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f. Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental. ».

Art. 8.

I. — Dans le 1° du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 % est substitué au taux de 12 %.

II. — Le 1° *bis* du paragraphe I de l'article 812 du même code est abrogé.

Art. 9.

Les articles 235 *ter* T à 235 *ter* W du code général des impôts sont abrogés.

c) Mesures en faveur de l'agriculture.

Art. 10.

L'article 71 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° La limite de la déduction prévue à l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder trois fois les limites susmentionnées. ».

Art. 11.

Dans le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : « 40.000 F » est remplacée par la somme de : « 70.000 F ».

Art. 12.

Dans le paragraphe II de l'article 564 *quinquies* et dans le paragraphe II de l'article 1618 *octies* du code général des impôts, la limite de 150 tonnes est relevée à 300 tonnes.

Art. 13.

I. — Dans l'article 281 *sexies* du code général des impôts, la date du 31 décembre 1987 est remplacée par la date du 31 décembre 1992.

II. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus au paragraphe I *ter* de l'article 298 *quater* du même code, sont respectivement fixés à 4,85 %, 3,05 % et 3,65 % pour les ventes réalisées en 1987 et au cours des quatre années suivantes.

Art. 14.

I. — Il est ajouté à l'article 260 du code général des impôts un 6° ainsi rédigé :

« 6° A compter du 1^{er} octobre 1988, les personnes qui donnent en location, en vertu d'un bail enregistré, des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole. L'option ne peut être exercée que si le preneur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et elle s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur avec des agriculteurs répondant à cette condition. ».

II. — Dans le dernier alinéa du même article, il est inséré après le mot : « option », les mots : « notamment, pour l'application du 6°, les modalités d'évaluation des bâtiments d'habitation lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une location distincte, ».

III. — Dans le paragraphe II de l'article 298 *bis* du même code, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° les bailleurs de biens ruraux qui ont exercé l'option autorisée par le 6° de l'article 260 ; ».

Art. 15.

Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 6 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), le plafond de 80.000 F est remplacé par celui de 100.000 F.

Art. 16.

A compter de 1989, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du 1° de l'article 1395 du code général des impôts aux terrains qui sont ensemencés, plantés ou replantés en bois, après le 31 décem-

bre 1987. Toutefois, il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret.

d) *Mesures d'harmonisation européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée.*

Art. 17.

Il est inséré, après l'article 281 *sexies* du code général des impôts, un article 281 *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 281 septies.* — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que pour les opérations de location ou de crédit-bail portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Il en est de même pour leurs équipements et accessoires, même livrés avec un supplément de prix facturé distinctement, les châssis équipés de leur moteur et leurs carrosseries, les automobiles livrées incomplètes ou non finies dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé.

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les motocyclettes de plus de 240 cm³ et sur les motos-neige et scooters des neiges.

« Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 17 septembre 1987, sauf en ce qui concerne les locations. Pour les opérations de crédit-bail, le taux de 33 1/3 % est maintenu jusqu'à l'expiration des contrats lorsque ceux-ci ont été souscrits avant cette date. ».

L'article 281 *bis C* du même code est abrogé.

L'article 296 *bis* du même code est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d.* 14 % pour les opérations visées à l'article 281 *septies*. ».

Art. 18.

I. — Le 1. du paragraphe I de l'article 297 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° 21 % pour les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport de personnes, immatriculées en Corse, sous réserve des dispositions du *a* du 6°. ».

II. — En conséquence, le 7° du 1. du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

« 7° 25 % pour les ventes de tabacs manufacturés. ».

Art. 19.

I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa du *a* de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « 4 étoiles et », et les mots : « et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles » sont supprimés.

II. — Les dispositions visées au paragraphe I du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988.

Art. 20.

I. — Il est inséré, après l'article 281 *bis* I du code général des impôts, un article 281 *bis* J ainsi rédigé :

« *Art. 281 bis J.* — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les disques, bandes, cassettes et autres objets ayant un usage similaire ne comportant que des enregistrements sonores.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1987. ».

II. — A compter du 1^{er} juillet 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est porté à 49,43.

III. — Le paragraphe III de l'article 89 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé.

Art. 21.

Le *b bis* de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques ; ».

Art. 22.

Au *b ter* de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux » sont remplacés par les mots : « et botaniques ».

Art. 23.

Il est inséré, dans le 4. de l'article 261 du code général des impôts, un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins mentionnés à l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. ».

Le 2° du 7. du même article est abrogé.

Art. 24.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % dans les départements de la France métropolitaine et de 3,5 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés visés aux chapitres premier, 2, 5 et 6 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 25.

I. — Le 3. de l'article 271 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les limitations particulières qui étaient opposables aux assujettis dont les déclarations de chiffre d'affaires avaient fait apparaître des crédits de taxe déductible en 1971, ne s'appliquent plus aux demandes de remboursement présentées à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

II. — L'article 2 de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 relative au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles et le paragraphe II de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) sont abrogés.

Art. 26.

A compter du 1^{er} novembre 1987, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans les dépenses de télécommunications est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Art. 27.

Le deuxième alinéa du *a 1° ter* du 4. de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ce pourcentage est porté à 60 % pour 1988, 70 % pour 1989, 80 % pour 1990, 90 % pour 1991 et 100 % pour les années suivantes. ».

e) *Mesures diverses.*

Art. 28.

I. — La taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par l'article 3 de la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux est supprimée.

II. — L'article 269 du code des douanes est abrogé.

III. — Le 4. de l'article 266 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1988, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence, le gazole et le fioul domestique, le relèvement du tarif en vigueur le 1^{er} janvier prend effet au 15 février à concurrence de 50 % de son montant et au 30 mai pour le complément. ».

IV. — 1. Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux en francs
27-06	Goudrons de houille utilisés comme combustibles	1	100 kg net	6
27-10	Essence d'aviation	9	hl	158,79
	Carburéacteurs	3, 5, 11, 14, 15 et 19	hl	7,78
	Supercarburant	10	hl	285,75
	Essence	11	hl	271,84
	Pétrole lampant	14	hl	102
	Autres huiles moyennes	15	hl	102
	Fioul domestique	18	hl	37,46
	Gazole	19	hl	147,33
	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net	11,70
27-11 B	Gaz de pétrole liquéfiés utilisés comme carburants	3	100 kg net	187,55
	Gaz comprimé carburant	5	1 000 m ³	576
	Gaz naturel	5 bis	100 kWh	0,56

2. Les taxes de 24,47 F et 9,82 F prévues au 1. de l'article 265 *quater* du même code sont portées respectivement à 24,96 F et 10,02 F.

3. La réfaction de 6,50 F par hectolitre prévue au 1. de l'article 265 *quinquies* du même code est portée à 6,63 F.

V. - Le 3° du 2. de l'article 298 du code général des impôts est abrogé.

VI. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1988, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Art. 29.

Les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, les bénéfices imposables ne seront retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence de :

- 20 % de leur montant pour l'exercice clos en 1988 ;
- 40 % pour l'exercice clos en 1989 ;
- 60 % pour l'exercice clos en 1990 ;
- 80 % pour l'exercice clos en 1991 ;
- 100 % pour les exercices clos en 1992 et ultérieurement.

Les caisses versent en 1988, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du 1. de l'article 1668 du code général des impôts, des acomptes d'impôt sur les sociétés calculés sur 20 % d'un bénéfice forfaitaire égal à 5 % de leur dotation.

Art. 30.

Dans le e. de l'article 111 du code général des impôts, après les mots : « dispositions », sont insérés les mots : « des premiers et cinquième alinéas ».

La limite de 50.000 F prévue au 4. de l'article 39 du code général des impôts est portée à 65.000 F pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 31.

Le 1. de l'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values nettes à court terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1987. ».

Art. 32.

Lorsqu'un contrat d'assurance sur la vie a été souscrit par une entreprise, sur la tête d'un dirigeant, en vue de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation, le profit qui résulte de l'annulation de la dette de l'entreprise emprunteuse du fait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances, peut être réparti par parts égales sur l'année de sa réalisation et sur les quatre années suivantes. Dans ce cas, l'entreprise échelonne, par parts égales sur les mêmes années, la déduction du montant global des primes qu'elle a acquittées en exécution de ces contrats et qui n'ont pas été précédemment déduites des résultats imposables de l'entreprise.

Les sommes dont l'imposition a été différée en application de l'alinéa précédent sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts après le 31 décembre 1987.

Art. 33.

Le paragraphe I de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit payé d'avance est retenu au prorata de la durée de détention des titres par ces organismes. ».

Le *b.* du paragraphe I du même article est abrogé.

Ces dispositions s'appliquent aux produits des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 34.

Dans l'article 199 *quater B* du code général des impôts, la somme de 2.000 F est remplacée par la somme de 4.000 F.

Art. 35.

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % ».

Ce nouveau taux est applicable aux excédents de provisions réintégréés aux résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 36.

I. — Les dispositions de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1988.

II. — Dans le 2^o du paragraphe I de l'article 812 et dans le paragraphe I de l'article 820 du même code, la date du 31 décembre 1987 est remplacée par la date du 31 décembre 1988.

III. — Dans le paragraphe I *ter* de l'article 160 du même code, les mots : « et intervenant entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1987 » sont supprimés.

IV. — Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 816 du même code, les mots : « A la condition d'être présentés à la formalité fusionnée ou à l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1988 » sont supprimés.

Dans le deuxième alinéa du 2^o du même article, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1987 » sont supprimés.

L'article 815 du même code est abrogé.

V. — Dans le 1^o de l'article 821 du même code, les mots : « avant le 1^{er} janvier 1988 » sont supprimés.

VI. — Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n^o 85-1403 du 30 décembre 1985) et 37 de la loi de finances pour 1987 (n^o 86-1317 du 30 décembre 1986), est reconduit pour 1988 ; à cette fin, les années 1985, 1986 et 1987 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1986, 1987 et 1988.

VII. — Le prélèvement de 3,60 % prévu au paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1988.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 37.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1988.

Art. 38.

A compter du 1^{er} janvier 1988, le taux de : « 2 % » prévu au premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est remplacé par le taux de : « 2,5 % ».

Art. 39.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,777	0,700
Huiles d'arachide et de maïs	0,700	0,638
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,358	0,327
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,610	0,534
Huiles de coprah et de palmiste	0,466	—
Huile de palme et huile de baleine	0,426	—

Art. 40.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,201 % en 1988.

Art. 41.

Une somme de 125 millions de francs est affectée au budget général sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1988.

Art. 42.

Dans l'article 1635 A du code général des impôts, les mots : « , perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat » sont supprimés. Les dispositions de l'article 1635 A sont insérées dans le code général des impôts à l'article 741 *bis*.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1987. A compter de la même date, les articles L. 321-3 et L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 43.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
67.868,8	Avant le 1 ^{er} août 1914.
38.740,7	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16.257	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.932,5	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7.141,4	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4.308,6	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2.076,4	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
951,8	Années 1946, 1947 et 1948.
500,2	Années 1949, 1950 et 1951.
354,3	Années 1952 à 1958 incluse.
279	Années 1959 à 1963 incluse.
258,5	Années 1964 et 1965.
242,1	Années 1966, 1967 et 1968.
210,2	Années 1969 et 1970.
176,8	Années 1971, 1972 et 1973.
111	Année 1974.
100,2	Année 1975.
82,9	Années 1976 et 1977.
69,7	Année 1978.
54,9	Année 1979.
37,2	Année 1980.
22	Année 1981.
12,9	Année 1982.
7,5	Année 1983.
4,2	Année 1984.
2,5	Année 1985.
1,5	Année 1986.

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2,523 %
Article 9	188 fois
Article 11	2,962 %
Article 12	2,523 %

III. — L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4.150 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 24.301 F. ».

IV. — Les taux de majorations applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
67.768,8	Avant le 1 ^{er} août 1914.
38.740,7	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16.257	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.932,5	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7.141,4	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4.308,6	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2.076,4	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
951,8	Années 1946, 1947 et 1948.
500,2	Années 1949, 1950 et 1951.
354,3	Années 1952 à 1958 incluse.
279	Années 1959 à 1963 incluse.
258,5	Années 1964 et 1965.
242,1	Années 1966, 1967 et 1968.
223,1	Années 1969 et 1970.
188,6	Années 1971, 1972 et 1973.
120,6	Année 1974.
108,6	Année 1975.
90,7	Années 1976 et 1977.
76,9	Année 1978.
61,4	Année 1979.
43,2	Année 1980.
27,1	Année 1981.
17,8	Année 1982.
12	Année 1983.
7,2	Année 1984.
4,2	Année 1985.
2,5	Année 1986.

V. — Dans les articles premier, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1986 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1987.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1987.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1987 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 septembre 1986), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 44.

I. — Pour 1988, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	1.089.677	Dépenses brutes	922.237					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	120.815	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	120.815					
Ressources nettes	968.862	Dépenses nettes	801.422	68.022	212.804	1.082.248		
Comptes d'affectation spéciale	61.457		44.726	16.598		61.324		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1.030.319		846.148	84.620	212.804	1.143.572		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	1.668		1.558	110		1.668		
Journaux officiels	506		496	10		506		
Légion d'honneur	90		83	7		90		
Ordre de la Libération	4		3	1		4		
Monnaies et médailles	754		724	30		754		
Navigation aérienne	2.260		1.674	586		2.260		
Postes et Télécommunications	171.994		120.840	51.154		171.994		
Prestations sociales agricoles	70.300		70.300			70.300		
Totaux des budgets annexes	247.576		195.678	51.898		247.576		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 113.253
B. — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	133						240	
Comptes de prêts	4.335						3.820	
Comptes d'avances	185.600						185.888	
Comptes de commerce (solde)							- 30	
Comptes d'opérations monétaires (solde)							- 680	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)							2.560	
Totaux (B)	190.068						191.798	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 1.730
Solde général (A + B)								- 114.983

II. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1988, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1988, la garantie de refinancement en devises pour des emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1988, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1988

A. — *OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

I. — **Budget général.**

Art. 45.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1988, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.126.115.490.340 F.

Art. 46.

Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	2.415.000.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	31.861.000 F
Titre III « Moyens des services »	14.041.415.437 F
Titre IV « Interventions publiques »	<u>7.491.327.330 F</u>
Total	<u>23.979.603.767 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 47.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	21.287.903.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	49.690.796.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>70.978.699.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8.794.331.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	18.626.653.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>27.420.984.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 48.

I. – Il est ouvert au ministre de la défense pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.914.740.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. – Pour 1988, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de – 96.480.000 F.

Art. 49.

I. – Il est ouvert au ministre de la défense pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	105.596.000.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>324.000.000 F</u>
Total	<u>105.920.000.000 F</u>

II. – Il est ouvert au ministre de la défense pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	25.464.224.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>178.236.000 F</u>
Total	<u>25.642.460.000 F</u>

Art. 50.

Les ministres sont autorisés à engager en 1988, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1989, des dépenses se montant à la somme totale de 258.000.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 51.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1988, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 225.374.268.583 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1.669.840.129 F
Journaux officiels	474.569.928 F
Légion d'honneur	99.125.699 F
Ordre de la Libération	3.362.182 F
Monnaies et médailles	725.417.121 F
Navigation aérienne	1.794.162.158 F
Postes et Télécommunications	152.285.338.690 F
Prestations sociales agricoles	<u>68.322.452.676 F</u>
Total	<u>225.374.268.583 F</u>

Art. 52.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1988 au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 41.658.600.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	85.000.000 F
Journaux officiels	9.000.000 F
Légion d'honneur	4.600.000 F
Ordre de la Libération	1.000.000 F
Monnaies et médailles	20.000.000 F
Navigation aérienne	470.000.000 F
Postes et télécommunications	<u>41.069.000.000 F</u>
Total	<u>41.658.600.000 F</u>

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1988, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 22.201.093.528 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	–	1.533.129 F
Journaux officiels		31.427.111 F
Légion d'honneur	–	9.472.525 F
Ordre de la Libération		533.126 F
Monnaies et médailles		28.339.779 F
Navigation aérienne		465.648.936 F
Postes et Télécommunications		19.708.602.906 F
Prestations sociales agricoles		<u>1.977.547.324 F</u>
Total		<u>22.201.093.528 F</u>

**III. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 53.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1988, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.781.808.522 F.

Art. 54.

I. – Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 16.629.966.000 F.

II. – Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 57.541.206.235 F, ainsi répartie :

– dépenses ordinaires civiles	41.884.767.635 F
– dépenses civiles en capital	<u>15.656.438.600 F</u>
Total	<u>57.541.206.235 F</u>

Art. 55.

A compter de l'exercice 1988, les proportions dans lesquelles le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de

finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est porté en recettes de chacune des deux sections du compte d'affectation spéciale « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels » sont révisables chaque année par la loi de finances.

B. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 56.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1988, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 198.500.000 F.

II. — le montant des découverts applicables, en 1988, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.280.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables en 1988, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 6.248.000.000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1988, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 185.613.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1988, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 2.837.400.000 F.

Art. 57.

Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 130.000.000 F et à 41.000.000 F.

Art. 58.

Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 80.000.000 F.

Art. 59.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pour 1988, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 2.420.000.000 F.

Art. 60.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pour 1988, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 275.000.000 F.

Art. 61.

Il est ouvert aux ministres, pour 1988, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 982.600.000 F.

Art. 62.

Le compte spécial du Trésor n° 902-04 « Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat », ouvert par l'article 18 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949), par l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 et par l'article 42 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, est clos à la date du 31 décembre 1987.

C. – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 63.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1988.

Art. 64.

Est fixée pour 1988, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs

autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 65.

Est fixée pour 1988, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 66.

Est fixée, pour 1988, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 67.

Est approuvée, pour l'année 1988, la répartition du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, sur la base d'un montant estimé d'encaissements s'élevant à 6.343,2 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée :

(En millions de francs.)

Télédiffusion de France	25,5
Institut national de l'audiovisuel	110,6
Antenne 2	829
France-régions 3	2.304,8
Société de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	636,5
Radio-France	1.760,1
Radio-France Internationale	365,1
Société d'édition de programmes de télévision ...	311,6
Total	<u>6.343,2</u>

Est approuvé, pour l'année 1988, le produit attendu des recettes des sociétés nationales de télévision provenant de la publicité de marques, pour un montant de 2.000 millions de francs hors taxes.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Fiscalité des entreprises.

Art. 68.

A. — Le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section VIII ainsi rédigée :

« SECTION VIII
« GROUPES DE SOCIÉTÉS

« SOUS-SECTION 1
« Dispositions générales.

« Art. 223 A. — Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe.

« Si l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a pour effet, au cours d'un exercice, de réduire à moins de 95 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

« Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

« Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*.

« Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Toutefois, l'option produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de l'année 1988, si elle est formulée avant le 1^{er} juillet 1988. L'option est valable cinq ans.

« Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et du précompte et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

« Résultat d'ensemble.

« *Art. 223 B.* – Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*.

« Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges visée au paragraphe I de l'article 216 qui est comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

« Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe.

« Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble.

« L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

« *Art. 223 C.* – Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219.

« Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice.

« *Plus-values ou moins-values d'ensemble.*

« *Art. 223 D.* – La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et 217 *bis*.

« Les dispositions de l'article 39 *quindecies* sont applicables à la plus-value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée dans les conditions prévues au premier ou au quatrième alinéa du *a* du paragraphe I de l'article 219.

« Le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble doit être porté, au bilan de la société mère, à la réserve spéciale prévue à l'article 209 *quater*.

« Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« *Non-imputation des déficits et des moins-values par les sociétés du groupe.*

« *Art. 223 E.* – Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subi. Il en est de même des moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« *Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe.*

« *Art. 223 F.* – La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la

moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien.

« Lors de la cession hors du groupe de l'immobilisation ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus-values qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux biens mentionnés au 4, de l'article 39.

« Report en arrière des déficits.

« Art. 223 G. – 1. Lorsque la société mère opte pour le régime prévu au paragraphe I de l'article 220 *quinquies* :

« a) Le déficit d'ensemble déclaré au titre d'un exercice est imputé sur le bénéfice d'ensemble ou, le cas échéant, sur le bénéfice que la société mère a déclaré au titre des exercices précédant l'application du régime défini à la présente section, dans les conditions prévues à l'article 220 *quinquies* ;

« b) L'investissement net et le total des amortissements pratiqués visés au sixième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quinquies*, s'entendent respectivement du montant total des investissements nets en biens amortissables et de celui des amortissements pratiqués par les sociétés du groupe, à l'exclusion de ceux afférents aux immobilisations transférées entre des sociétés du groupe.

« 2. Une société filiale du groupe ne peut exercer l'option prévue au paragraphe I de l'article 220 *quinquies*.

« 3. Par exception aux dispositions de l'article 220 *quinquies*, les créances constatées par une société filiale du groupe au titre d'exercices précédant celui à compter duquel son résultat a été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble peuvent être cédées à la société mère à leur valeur nominale. Dans ce cas, la société mère peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la société filiale si elle avait été imposée distinctement.

« Distribution de dividendes.

« Art. 223 H. – Les dividendes distribués dans les conditions prévues au premier alinéa du 1. de l'article 223 *sexies* par une société

du groupe à une autre société du groupe ne donnant pas lieu au précompte prévu à cet article et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

« Pour la liquidation du précompte dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

« Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du précompte dû par cette société.

« SOUS-SECTION 2

« Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe.

« Régime des déficits subis avant l'entrée dans le groupe.

« Art. 223 I. – 1. a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputable que sur son bénéfice ;

« b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissement résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

« 2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 *quindecies*.

« 3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au b) du 1., le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b) du 1.

« Si le bien mentionné à l'alinéa précédent est cédé ou apporté à une société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

« 4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au *b)* du 1. et au 3., est augmenté de ces profits ou plus-values.

*« Conséquences de la sortie d'une société du groupe
moins de cinq ans après son entrée.*

Art. 223. J. – En cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses résultats et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de déficit est rapportée au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors reporter cet excédent de déficit selon les modalités prévues au paragraphe I de l'article 209 ; pour l'application de ce texte, le déficit ainsi reportable est réputé provenir du ou des exercices déficitaires les plus récents de la période durant laquelle la société a été membre du groupe, à hauteur du déficit subi par celle-ci au titre de chacun de ces exercices, y compris la fraction qui correspond à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Si, depuis son entrée dans le groupe, la société a procédé à une réévaluation libre de ses éléments d'actif, il y a lieu également de rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de cette société une somme égale à la moitié du profit de réévaluation, dans la limite de 50 % du montant de l'excédent de déficit mentionné ci-dessus qui aurait existé si le profit de réévaluation n'avait pas été pris en compte.

« De même, en cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses plus-values, et moins-values nettes à long terme et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination des plus-value ou moins-values d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de moins-value nette à long terme est rapportée à la plus-value ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors imputer cet excédent selon les modalités prévues à l'article 39 *quindecies* ; pour l'application de ce texte, la moins-value nette à long terme ainsi imputable est réputée provenir du ou des exercices les plus récents de la période mentionnée à l'alinéa précédent, au titre desquels cette société a constaté une moins-value nette à long terme, à hauteur du montant de cette moins-value subie au titre de chacun de ces exercices.

« Les sommes déduites pour la détermination du résultat d'ensemble en application des deuxième et cinquième alinéas de l'arti-

cle 223 B, sont rapportées après la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées à ces deux alinéas.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas si la société était membre du groupe depuis cinq ans au moins.

« *Régime des déficits subis après la sortie du groupe.*

« *Art. 223 K.* – Si une société filiale sort du groupe, le déficit déclaré par elle au titre d'un exercice postérieur à sa sortie du groupe ne constitue pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 *quinquies*, une charge déductible du bénéfice antérieur pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

« SOUS-SECTION 3

« *Dispositions diverses.*

« *Régimes particuliers.*

« *Art. 223 L.* – 1. Les dispositions de l'article 214 A ne sont pas applicables aux sommes allouées à titre de dividendes par des sociétés du groupe à d'autres sociétés du même groupe.

« 2. Les sociétés du groupe ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné aux articles 220 *quater* et 220 *quater A*.

« 3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre des dispositions du 2. de l'article 39 *quinquies A* et du paragraphe II de l'article 238 *bis HA* à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe, sont réintégrées au résultat d'ensemble.

« 4. Si les résultats d'une société du groupe sont imposables selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*, les sommes qui leur sont ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble, ne sont retenues que pour les deux tiers de leur montant.

« 5. Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles 7 à 21 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément.

« 6. *a)* Les déficits dont le report a été autorisé en application du paragraphe II de l'article 209 à la suite d'une fusion ou opération assimilée effectuée à compter du 16 septembre 1987 et qui n'ont pas été

déduits par la société bénéficiaire des apports avant son entrée dans le groupe sont reportables sur les bénéfices ultérieurs de cette société, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

« Lorsqu'une société du groupe reçoit des apports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de la société du groupe, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

« *b*) Si une société du groupe absorbe une autre société membre du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 223 J, rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée une somme égale au montant de l'excédent de déficit mentionné à cet alinéa. Les dispositions de la deuxième phrase du même alinéa ne sont pas applicables.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe, par l'un des événements mentionnés au 2. ou au 5. de l'article 221.

« Paiement de l'impôt.

« *Art. 223 M.* – L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu à l'article 220 A.

« Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe.

« *Art. 223 N.* – 1. Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus à l'article 1668 pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe. Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans le délai prévu au 2. de l'article 1668.

« 2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la société mère.

« *Art. 223 O.* – 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

« *a)* des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

« *b)* des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* B. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 *ter* B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

« La reprise due par une société du groupe en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (n° du) est acquittée par la société mère.

« 2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216.

« *Régimes antérieurs.*

« *Art. 223 P.* – 1. L'article 209 *sexies* est abrogé ; toutefois, les agréments délivrés en application de cet article demeurent valables jusqu'à leur terme. Un décret fixe les modalités et limites dans lesquelles les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *sexies*, qui exercent l'option prévue à l'article 223 A.

« 2. Le régime défini à la présente section est applicable aux sociétés dont les résultats sont pris en compte selon les modalités prévues à l'article 209 *quinquies* dans la mesure où l'agrément mentionné à cet article le prévoit.

« *Obligations déclaratives.*

« *Art. 223 Q.* – La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223.

« Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 223 pour le régime du bénéfice réel normal. ».

Procédures de contrôle et de redressement. — Pénalités.

B. — 1. La société mère acquitte immédiatement l'impôt correspondant au redressement du résultat d'une société du groupe dans les conditions prévues au 2. de l'article 1668 du code général des impôts.

2. L'article L. 51 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « , ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts ».

C. — Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, en cas de redressements apportés aux résultats de sociétés appartenant à des groupes au sens de l'article 223 A de ce code, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie au niveau de chaque société.

D. — Si le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable, les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application du paragraphe A du présent article en cas de sortie du groupe d'une société.

E. — Les dispositions prévues au présent article en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cet article ou est affectée par un des événements prévus au 2. de l'article 221 du code général des impôts.

Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A du même code ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues au présent article.

F. — Un décret fixe les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe.

G. — Les dispositions du présent article sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 69.

I. — Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle qui ont pour objet exclusif l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la formation professionnelle de leurs salariés

pour l'exercice de leur emploi ou l'accès à un autre emploi. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues aux articles 235 *ter* C et E du code général des impôts, les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations.

Ce crédit d'impôt est égal à 25 % de l'excédent des dépenses de formation définies ci-dessus, exposées au cours de l'année par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente revalorisées en fonction de l'évolution des rémunérations, au sens du 1. de l'article 231 du code général des impôts, versées par l'entreprise.

Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création ou aux entreprises qui exposent pour la première fois des dépenses de formation définies au premier alinéa ci-dessus est égal à 25 % de ces dépenses exposées au cours de l'année en cause.

Le crédit d'impôt est plafonné, pour chaque entreprise, à 1 million de francs.

II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a) Les dépenses de personnel afférentes aux formateurs directement chargés d'opérations de formation professionnelle définie au paragraphe I.

b) Les autres dépenses de fonctionnement exposées pour les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 % des dépenses de personnel mentionnées au *a*).

c) Les dépenses résultant de contrats par lesquels l'entreprise confie la réalisation d'opérations de formation définies au paragraphe I soit à un organisme qui les effectue directement, soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-8 du code du travail.

d) Les dépenses de personnel afférentes aux salariés en formation pendant la durée de celle-ci.

III. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de ce crédit.

En cas de transfert de personnels ou de contrats de formation entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction pour le calcul de la variation des dépenses de formation de la part de cette variation provenant exclusivement du transfert.

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1988 à 1990, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1988 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au paragraphe I.

Cette option peut être reconduite pour l'application des mêmes dispositions aux dépenses des années 1991 à 1993.

V. — Le crédit d'impôt pour dépenses de formation est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses de formation. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année précédente revalorisées comme indiqué au paragraphe I, il est pratiqué une imputation égale à 25 % du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôt suivants.

VI. — Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peuvent donner lieu au report prévu à l'article 235 *ter* H du code général des impôts.

Pour le calcul des acomptes dus en 1988 il ne pourra pas être tenu compte du crédit d'impôt prévu au présent article.

VII. — En cas d'option pour le régime défini à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dont bénéficient les sociétés du groupe en application du présent article.

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe V ci-dessus s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

VIII. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 70.

I. — Au premier alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 160 du code général des impôts, le mot : « transmission » est remplacé par le mot : « cession ».

II. — Les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe I *ter* du même article sont applicables aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

III. — Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I *ter* du même article sont applicables aux échanges de droits sociaux résultant d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 % au moins du capital de la société dont les titres sont apportés.

IV. — Les dispositions des paragraphes I, II et III sont applicables aux échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 71.

I. — Dans le premier alinéa du 1. du paragraphe I de l'article 214 A du code général des impôts, les mots : « avant le 1^{er} janvier 1988 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 1991 ».

Dans le b) du paragraphe II du même article, la date : « 31 décembre 1987 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1990 ».

II. — Après le premier alinéa du 1. du paragraphe I du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988, la déduction prévue au premier alinéa est limitée à 53,4 % des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire. ».

III. — Le 2. du paragraphe I du même article est complété par un c) ainsi rédigé :

« c) Si la constitution de la société ou l'augmentation de capital est réalisée :

- en 1988, pendant les dix premiers exercices ;
- en 1989, pendant les huit premiers exercices ;
- en 1990, pendant les six premiers exercices. ».

IV. — Dans le deuxième alinéa du 1. du paragraphe I du même article, après les mots : « ou supérieure à 10 % », sont insérés les mots : « ou dont le prix de revient de la participation est au moins égal à 150 millions de francs ».

Art. 72.

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *quinquies* du code général des impôts s'applique, dans les mêmes conditions, aux achats nets de valeurs mobilières françaises effectués durant l'année 1988.

Art. 73.

I. — Les limites de 6.000 F, 12.000 F et 3.000 F prévues à l'article 2 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne sont portées respectivement à 8.000 F, 16.000 F et 4.000 F.

Art. 74.

Pour l'imposition des revenus de 1988, la limite fixée au cinquième alinéa du *a)* du 5. de l'article 158 du code général des impôts est portée à 400.000 F.

b) *Fiscalité locale.*

Art. 75.

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1638 du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. ».

Les conseils municipaux des communes issues d'une fusion intervenue en 1987 pourront demander l'application de cette disposition aux impositions établies au titre de 1988.

Art. 76.

I. — L'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1988 par le paragraphe III de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

II. — L'article 1518 *bis* du même code est complété par un *h)* ainsi rédigé :

« *h)* Au titre de 1988, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. ».

III. — L'article 1480 du même code est complété par les mots : « et, au titre de 1988, multipliées par un coefficient égal à 0,962 ».

Art. 77.

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, et jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut lui-même excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation. ».

Art. 78.

Après le paragraphe I *bis* de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. — Lorsqu'au titre de l'année précédente, le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas de cinq points le taux moyen constaté au niveau national la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins dix points au taux moyen constaté au niveau national la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et, d'autre part, excède une fois et demie le taux communal de taxe professionnelle, le taux communal de taxe d'habitation peut, au titre d'une seule année, être diminué de 15 % au plus sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application des dispositions du troisième alinéa du paragraphe I et de l'article 77 de la loi de finances pour 1988 (n° du).

« Pour les cinq années qui suivent celle au titre de laquelle il a été fait application de l'alinéa précédent, le taux de taxe professionnelle et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peuvent augmenter que si le taux de taxe d'habitation est, préalablement ou simultanément, majoré dans une proportion supérieure à la réduction effectuée en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la variation du taux de taxe d'habitation à prendre en considération pour l'application du troisième alinéa du paragraphe I est celle qui excède l'augmentation due à la suppression de la réduction.

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions prévues au premier alinéa, une nouvelle réduction ne peut être opérée qu'à compter de la sixième année suivante.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du quatrième alinéa du paragraphe I. ».

Art. 79.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1447 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1447 *bis*. — Les activités de construction, de fabrication ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations, les activités d'étude et

de recherche appliquées qui sont effectués dans ces mêmes établissements et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. ».

Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

Art. 80.

Au premier et au troisième alinéa de l'article 1464 D du code général des impôts, après les mots : « les médecins », sont insérés les mots : « ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. ».

Art. 81.

I. — Les régions autres que la région d'Ile-de-France perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Les conseils régionaux votent les taux de ces taxes dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

II. — L'article 1607 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le deuxième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« Cette taxe constitue une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle ; elle est recouvrée dans les communes comprises dans le ressort de la région. ».

2. Les deux premiers alinéas du paragraphe III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil régional vote dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* les taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle. ».

III. — Pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les régions et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation perçue par la région d'Ile-de-France, les conseils régionaux peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes. Dans ce cas, la valeur locative moyenne qui sert de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de la région.

En l'absence de délibération des conseils régionaux, les abattements applicables sont ceux qui sont retenus pour le calcul de la taxe d'habitation perçue au profit des départements.

Ces dispositions sont applicables aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, sous réserve des adaptations apportées, dans les départements d'outre-mer, à l'article 1411 du code général des impôts, conformément à l'article 1649 du même code.

Les délibérations relatives aux abattements prévus au premier alinéa du présent paragraphe doivent, pour l'année 1989, être prises avant le 1^{er} juillet 1988.

IV. — L'article 1609 *decies* et le paragraphe I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts sont abrogés.

V. — Le troisième alinéa de l'article 1609 du même code est ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. ».

VI. — Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Art. 82.

I. — La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 66 % pour les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100.000 habitants, qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2.000 entrées.

II. — La limite prévue au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts est fixée à 33 % pour les établissements de spectacles cinématographiques autres que ceux visés au paragraphe I ci-dessus.

III. — Le bénéfice des exonérations prévues aux paragraphes I et II du présent article ne s'applique pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 *bis* A du code général des impôts.

IV. — Les dispositions du 2^o de l'article 1464 A de ce code sont abrogées pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

Art. 83.

Le paragraphe I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la compensation perçue par les départements de la région au titre de l'allégement mentionné à l'article 1472 A *bis* et prévue au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ajoutée à la recette procurée par la taxe professionnelle. ».

Art. 84.

Le conseil général peut exonérer de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement, les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré à condition que la mutation entre dans le champ d'application de l'article 61 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. L'exonération doit être mentionnée dans l'acte de vente.

Les dispositions de l'article 1594 E du code général des impôts sont applicables.

Art. 85.

Le deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire les taux à moins de 1 %. Les taux supérieurs à 10 % ne peuvent être augmentés. Les taux inférieurs à 10 % ne peuvent être relevés au-delà de cette limite. ».

Art. 86.

Dans le *a* du 3. de l'article 1561 du code général des impôts, après les mots : « agréés par le ministre compétent », sont insérés les mots : « ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. ».

c) *Mesures diverses.*

Art. 87.

Dans le code général des impôts, aux deuxième et troisième alinéas du 1. de l'article 201, aux deuxième et troisième alinéas du 1. et au 2. de l'article 202, aux premier et deuxième alinéas de l'article 229 A et aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 235 *ter* J, au mot : « trente » est substitué le mot : « soixante ».

Art. 88.

I. — A. — Le premier alinéa de l'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi complété :

« au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ».

B. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont abrogés.

C. — Les articles 298 *terdecies* A à 298 *terdecies* E du même code sont abrogés.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 89.

I. — L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La réduction s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1^o La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;

« 2^o Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1989. ».

II. — Dans le deuxième alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 23 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), les mots : « toutefois, le total des réductions d'impôt pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre du présent article ne peut excéder 40.000 F pour un couple marié et 20.000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé » sont supprimés.

Art. 90.

L'article 38 du code général des impôts est complété par un 7. ainsi rédigé :

« 7. Le profit ou la perte résultant de l'échange sans soule d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées. Les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des actions échangées. ».

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 91.

A compter du 1^{er} janvier 1989, il est créé une taxe au taux de 33 % sur les sommes dues aux fournisseurs de services diffusés par Télétel 36-15, lorsque ces services, proposés directement ou indirectement au public, ont un caractère pornographique par leur description ou leur contenu et font, dans l'année en cours, l'objet de publicité par affichage ou tout moyen audiovisuel.

La liste des services visés par le présent article est établie et remise à jour tous les mois par la Commission nationale de la communication et des libertés. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Lorsqu'il n'est pas possible de connaître le montant exact du chiffre d'affaires correspondant à un service décrit ci-dessus, l'autorité compétente procède à une évaluation forfaitaire.

Art. 92.

I. — Dans l'article 1768 *ter* du code général des impôts, après les mots : « publicité de l'impôt » sont insérés, les mots : « ou des revenus ».

II. — Dans le même article, après les mots : « montant des impôts », sont insérés les mots : « ou des revenus ».

Art. 93.

Le paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

« III. — L'administration, ainsi que le contribuable dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction. Il en est de même devant le tribunal de grande instance.

« Ces dispositions sont applicables aux instances en cours. En ce qui concerne les instances devant le juge administratif, elles s'appliquent à tous les moyens nouveaux présentés depuis le 1^{er} janvier 1987. ».

Art. 94.

A compter de l'imposition des revenus de 1988, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « douze » dans le deuxième alinéa du 2^o de l'article 83 du code général des impôts.

d) *Mesures de simplification et de recouvrement.*

Art. 95.

Après le paragraphe V de l'article 302 *septies A bis* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« VI. — Il n'est pas exigé de bilan des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, selon le régime d'imposition prévu au paragraphe I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 1.000.000 F s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 300.000 F s'il s'agit d'autres entreprises.

« Ces montants sont calculés dans les conditions prévues à l'article 302 *ter*.

« Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité. ».

Art. 96.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 89 du code général des impôts, au mot : « trente », est substitué le mot : « soixante ».

II. – En conséquence, dans le troisième alinéa de l'article 89 du code général des impôts, au mot : « trente », est substitué le mot : « soixante ».

Art. 97.

Les articles 1649 *ter* à 1649 *ter* B, 1649 *ter* D et 1649 *ter* E du code général des impôts sont abrogés.

Art. 98.

I. – Le second alinéa de l'article 843 du code général des impôts est complété par les mots suivants : « ainsi que lorsqu'ils sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ».

II. – A la fin de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales, les mots : « et procédant d'une contrainte administrative » sont supprimés.

Art. 99.

Après le premier alinéa du 2. de l'article 1663 du code général des impôts, sont insérés les alinéas suivants :

« En cas de déménagement à l'étranger, les impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement, de même que ceux qui ressortent de la déclaration provisoire telle qu'elle est prévue à l'article 167, sont exigibles immédiatement.

« Leur paiement peut toutefois être différé sur production d'une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement. ».

B. – AUTRES MESURES

Économie, Finances et Privatisation : I. – Charges communes.

Art. 100.

Les rapatriés des Nouvelles-Hébrides, qui y avaient résidé habituellement pendant une période d'au moins trois ans avant la date d'accession à l'indépendance de ce pays, perçoivent une indemnité forfaitaire de 45.000 F pour la perte de biens de toute nature dont ils étaient propriétaires.

Il n'est alloué qu'une indemnité par ménage.

Art. 101.

Le tableau figurant à l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui devient l'article L. 9 du même code, est remplacé par le tableau suivant :

Degré d'invalidité (en pourcentage)	Indice de pension défini à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Degré d'invalidité (en pourcentage)	Indice de pension défini à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
10	48	60	288
15	72	65	312
20	96	70	336
25	120	75	360
30	144	80	384
35	168	85	625
40	192	90	745
45	216	95	872
50	240	100	1.000
55	264		

Art. 102.

Sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Cette affection doit avoir été constatée dans ce délai par une commission de réforme, un établissement hospitalier militaire ou civil, un organisme de sécurité sociale, un service médical du travail ou un service médical agréé.

Les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 103.

Sont validées les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 portant attribution d'un titre et d'une carte officielle aux Français d'Alsace et de Moselle qui se refusèrent à l'annexion de fait (patriote réfractaire à l'annexion de fait).

Les titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en qualité de victimes de guerre.

Art. 104.

Le Fonds spécial de grands travaux, créé par la loi n° 82-669 du 3 août 1982, et la caisse d'amortissement pour l'acier, créée par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978, sont supprimés.

Les droits et obligations des organismes précités sont transférés à l'Etat.

Art. 105.

Le cinquième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949), modifié par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), est complété par la phrase suivante :

« Il peut également retracer des versements au budget général, intervenant entre 1987 et 1991, dans la limite des montants de cessions d'actifs prévus par la loi de programmation, n° 87-342 du 22 mai 1987, relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991. ».

Economie, Finances et Privatisation : III. – Commerce et artisanat.

Art. 106.

Le maximum du droit de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 425 F.

Equipement, Logement, Aménagement du territoire et Transports :

I. – Urbanisme, logement et services communs.

Art. 107.

L'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le barème applicable aux personnes occupant des logements à usage locatif, conventionnés après le 31 décembre 1987, en application du 2° et, en ce qui concerne les logements améliorés, en application des 3° et 4° de l'article L. 351-2 du présent code, est celui prévu aux articles L. 542-5 et L. 831-4 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, le plafond mensuel de loyer pris en compte pour le calcul de l'aide accordée aux occupants de logements à usage locatif conventionnés après le 31 décembre 1987 et améliorés en application

des 3° et 4° de l'article L. 351-2 du présent code, peut être fixé de manière spécifique par décret. ».

Industrie et Tourisme : I. – Industrie.

Art. 108.

La société constituée entre les professionnels pour la conservation du stock de produits pétroliers prévu à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1925 relative au régime des pétroles et portant création d'un office national des combustibles liquides placée sous la tutelle des ministres chargés des hydrocarbures, de l'économie et du budget et dont les statuts sont approuvés par décret, n'est imposée sur ses bénéfices que lors de leur distribution, dans les conditions prévues à l'article 223 *sexies* du code général des impôts.

La société est tenue de distribuer chaque année les bénéfices de l'exercice. Toutefois, les ministres peuvent autoriser le réinvestissement des bénéfices.

La société ne peut céder ses stocks qu'à un prix supérieur ou égal au coût moyen pondéré d'acquisition. Cette cession ne peut intervenir que dans les deux cas suivants :

a) sur injonction du ministre chargé des hydrocarbures, prise en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;

b) pour ajuster le stock à l'obligation de stockage assurée par la société pour le compte de ses associés.

A quantités constantes, les mouvements du stock, produit par produit, destinés à maintenir sa qualité physique, se font valeur pour valeur.

Les versements des associés à la société sont déductibles de leurs résultats imposables à concurrence des frais de gestion et des charges financières de la société et d'une somme de 400 millions de francs représentant les premières charges de remboursement de l'emprunt souscrit par la société pour constituer son stock initial.

Les actions de cette société ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation des ministres. Dans ce cas, les sommes qui ont été déduites au titre du remboursement de l'emprunt sont rapportées au résultat imposable de l'associé.

Intérieur.

Art. 109.

Le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est abrogé.

Justice.

Art. 110.

Le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat institué par l'article 28 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est supprimé.

Les droits et obligations du fonds sont transférés à l'Etat.

Art. 111.

Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme est complété par les mots suivants : « ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ÉTAT A

(Art. 44 de la loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1988

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	A. - Recettes fiscales.	
	1. - PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
01	Impôt sur le revenu	220.335.000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	23.500.000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents	760.000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	38.800.000
05	Impôt sur les sociétés	121.240.000
06	Prélèvement sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	240.000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	1.020.000
08	Taxe libératoire pour les profits de construction en sursis d'imposition	55.000
09	Prélèvement sur les bons anonymes	2.000.000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances	295.000
11	Taxe sur les salaires	28.540.000
13	Taxe d'apprentissage	230.000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	275.000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité	340.000
16	Taxe sur certains frais généraux	Mémoire
17	Contribution des institutions financières	1.540.000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	350.000
19	Recettes diverses	5.000
	Total pour le I	439.525.000

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	600.000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	5.070.000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	200.000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	40.000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1.500.000
26	Mutations à titre gratuit par décès	17.700.000
31	Autres conventions et actes civils	5.995.000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	90.000
33	Taxe de publicité foncière	340.000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	21.900.000
35	Taxe annuelle sur les encours	1.400.000
36	Taxe additionnelle au droit de bail	1.400.000
39	Recettes diverses et pénalités	700.000
Total pour le 2		<u>56.935.000</u>
3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES		
41	Timbre unique	3.680.000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	1.800.000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1.350.000
46	Contrats de transport	545.000
47	Permis de chasser	45.000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	3.800.000
59	Recettes diverses et pénalités	960.000
Total pour le 3		<u>12.180.000</u>
4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation	8.275.000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	860.000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	106.041.000
64	Autres taxes intérieures	13.000
65	Autres droits et recettes accessoires	202.000
66	Amendes et confiscations	380.000
Total pour le 4		<u>115.771.000</u>

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	522.887.000
	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	18.300.000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels	970.000
83	Droits de consommation sur les alcools	9.700.000
84	Droits de fabrication sur les alcools	300.000
85	Bières et eaux minérales	555.000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons	3.000
91	Garantie des matières d'or et d'argent	90.000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	5.000
93	Autres droits et recettes à différents titres	75.000
	Total pour le 6	29.998.000
	7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	30.000
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières	22.000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	450.000
97	Cotisations à la production sur les sucres	1.635.000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	200.000
	Total pour le 7	2.337.000
	Récapitulation de la partie A.	
	1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées	439.525.000
	2. — Produit de l'enregistrement	56.935.000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourses	12.180.000
	4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétro- liers et divers produits de douanes	115.771.000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	522.887.000
	6. — Produit des contributions indirectes	29.998.000
	7. — Produit des autres taxes indirectes	2.337.000
	Total pour la partie A	1.179.633.000

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
B. — Recettes non fiscales.		
1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	50.000
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	2.654.000
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers	2.200.000
114	Produits des jeux exploités par la société de la loterie nationale et du loto national	4.146.000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	Mémoire
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1.730.000
121	Versements du budget annexe des Postes et Télécommunications	3.000.000
129	Versements des autres budgets annexes	48.554
199	Produits divers	Mémoire
	Total pour le 1	13.828.554
2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
201	Versement de l'office des forêts au budget général	Mémoire
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	6.000
203	Recettes des établissements pénitentiaires	40.000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.200
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	400
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol	222.900
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	850.000
208	Produits de la cession de biens appartenant à l'Etat	Mémoire
209	Produits résultant du changement de statut de la C.A.E.C.L. ...	2.000.000
299	Produits et revenus divers	20.270
	Total pour le 2	3.140.770

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	3. - TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes	270.000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses ..	165.000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	62.000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	5.600
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1.500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz ...	Mémoire
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	35.000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	4.020.000
310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	62.000
311	Produits ordinaires des recettes des finances	4.000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ...	560.000
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix ..	2.200.000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	500.000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	2.790.000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	60.000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	200
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques ...	4.000
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	8.500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	310.000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées ..	Mémoire
328	Recettes diverses du service du cadastre	57.700
329	Recettes diverses des comptables des impôts	120.000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes	200.000
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	5.000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	15.500
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	48.500
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	35.000
338	Taxe de sûreté sur les aérodromes	90.000
399	Taxes et redevances diverses	Mémoire
	Total pour le 3	11.630.100

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	205.000
402	Annuités diverses	1.800
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	9.500
404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	732.100
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	130.000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	3.182.470
408	Intérêts sur obligations cautionnées	480 000
499	Intérêts divers	1.000.000
Total pour le 4		5.740.870
5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	15. 410.000
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)	850.000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	13.000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.	90.000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	555.000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	14.500
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	101.000
599	Retenues diverses	Mémoire
Total pour le 5		17.033.500
6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	360.000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1.175.000
606	Versements du fonds européen de développement économique régional	1.200.000
607	Autres versements des communautés européennes	Mémoire
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	53.250
Total pour le 6		2.788.250

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	1.600
708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	1.400.000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 . .	300
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	6.800
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	12.000
799	Opérations diverses	6.500
	Total pour le 7	1.427.800
	8. — DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	12.000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débats non compris dans l'actif de l'administration des finances	85.000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	9.000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement . .	5.000
805	Recettes accidentelles à différents titres	2.200.000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	3.800.000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur . . .	Mémoire
808	Remboursement par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	600.000
809	Recettes accessoires sur dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	30.000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	1.000.000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	Mémoire
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux Caisses d'Épargne	10.100.000
899	Recettes diverses	1.000.000
	Total pour le 8	18.841.000
	Total pour la partie B	74.430.844

(En milliers de francs.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
1.100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire
1.500	Fonds de concours. Coopération internationale	Mémoire
	Total pour la partie C	Mémoire
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.	
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	73.338.631
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	560.000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	2.879.677
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	696.388
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	18.807.550
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	13.334.000
	Total pour la partie D	109.616.246
	E. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.	
	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget général des communautés européennes	54.770.000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. Recettes fiscales :	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	439.525.000
	2. Produit de l'enregistrement	56.935
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourses	12.180.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	115.771.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	522.887.000
	6. Produit des contributions indirectes	29.998.000
	7. Produit des autres taxes indirectes	2.337.000
	Total pour la partie A	1.179.633.000

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	B. Recettes non fiscales :	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	13.828.554
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	3.140.770
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	11.630.100
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5.740.870
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	17.033.500
	6. Recettes provenant de l'extérieur	2.788.250
	7. Opérations entre administrations et services publics	1.427.800
	8. Divers	18.841.000
	Total pour la partie B	74.430.844
	C. Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire
	Total A à C	1.254.063.844
	D. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 109.616.246
	E. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	- 54.770.000
	Total général	1.089.677.598

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
IMPRIMERIE NATIONALE		
Première section.		
<i>Exploitation.</i>		
70-01	Vente de produits finis d'imprimerie	1.658.307.000
70-02	Vente de produits résiduels	3.000.000
70-03	Produits et prestations diverses	7.000.000
71-03	Production stockée (variation des stocks)	»
72-01	Production immobilisée	»
74-01	Subventions d'exploitation	»
75-01	Autres produits de gestion courante	»
76-01	Produits financiers	»
77-01	Produits exceptionnels	»
Total pour la première section		1.668.307.000
Deuxième section.		
<i>Opérations en capital.</i>		
79-02	Dotation subvention d'équipement	»
79-50	Cessions	»
79-52	Aliénation d'immobilisations	»
79-53	Diminution de stocks constatés en fin de gestion (virement de la section exploitation)	»
79-58	Amortissements et provisions	44.964.936
79-59	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section exploitation)	65.330.707
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
Total pour les recettes de la 2 ^e section .		110.295.643
Recettes totales brutes		1.778.602.643
<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>		
<i>Virements de la première section :</i>		
	<i>Amortissements</i>	- 44.964.936
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissement »</i>	- 65.330.707
	<i>Diminution de stocks constatée en fin de gestion</i>	»
Total (à déduire)		- 110.295.643
Recettes totales nettes		1.668.307.000

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
JOURNAUX OFFICIELS		
Première section.		
<i>Exploitation.</i>		
70-01	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises :	
	70-11 Vente d'éditions au numéro	28.716.970
	70-12 Abonnements	41.466.004
	70-13 Annonces	392.000.000
	70-31 Vente de déchets	»
	70-32 Vente d'emballages	»
	70-40 Travaux	25.408.000
	70-50 Etudes	»
	70-62 Prestation de services divers	»
	70-70 Ventes de marchandises	»
	70-81 Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel	»
	70-83 Locations diverses	»
	70-84 Mise à disposition de personnel facturée	»
	70-85 Frais de port et frais accessoires facturés	2 500 000
	70-88 Autres produits d'activité annexe	3.541.413
71-03	Production stockée	»
72-01	Production immobilisée	»
74-01	Subvention d'exploitation	6.200.000
75-01	Autres produits de gestion courante	5.669.652
77-01	Produits exceptionnels	495.000
78-01	Reprises sur amortissements et provisions	»
Totaux pour la première section		505.997.039
Deuxième section.		
<i>Opérations en capital.</i>		
79-01	Transfert de charges	»
79-02	Amortissements et provisions	8.871.890
79-03	Excédent affecté à l'investissement	1.192.110
79-61	Aliénations d'immobilisation	»
79-62	Diminutions des stocks et en cours de production	»
79-63	Déficit d'exploitation imputé sur la section investissements	»
79-64	Subventions d'équipement reçues	»
Total pour la deuxième section		10.064.000
Recettes totales brutes		516.061.039
<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>		
<i>Virements de la première section :</i>		
	<i>Amortissements</i>	- 8.871.890
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « investissement »</i>	- 1.192.110
	<i>Diminution de stocks constatée en fin de gestion</i>	»
Total (à déduire)		- 10.064.000
Recettes totales nettes		505.997.039

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
LÉGION D'HONNEUR		
Section I.		
<i>Exploitation.</i>		
70-01	Droits de chancellerie	570.000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	3.196.443
70-03	Produits accessoires	476.556
72-01	Travaux faits par la Légion d'honneur pour elle-même et charges non imputables à l'exercice	»
74-01	Subventions	85.350.765
74-02	Dons et legs	»
74-03	Fonds de concours	»
75-01	Ressources affectées	»
76-01	Produits financiers	59.410
77-01	Recettes exceptionnelles	»
Total pour la section I		89.653.174
Section II.		
<i>Opérations en capital.</i>		
79-04	Amortissements (virement de la section fonctionnement) et provisions	4.568.779
79-05	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital (virement de la section fonctionnement)	2.631.221
79-61	Aliénations d'immobilisations	»
Total pour la section II		7.200.000
Total brut des recettes		96.853.174
<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>		
<i>Virements de la première section :</i>		
	<i>Amortissements</i>	- 4.568.779
	<i>Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital</i>	- 2.631.221
Total (à déduire)		- 7.200.000
Recettes totales nettes		99.853.174
ORDRE DE LA LIBÉRATION		
	1. Produits de legs et donations	»
	2. Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	»
	3. Subvention du budget général	3.895.308
	4. Recettes diverses et éventuelles	»
Recettes totales		3.895.308

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	MONNAIES ET MÉDAILLES	
	Première section.	
	<i>EXPLOITATION</i>	
70-01	Vente de produits fabriqués.	
	70- 11 Secteur monétaire :	
	111 Produit de la fabrication des monnaies françaises	550.181.900
	112 Produit de la fabrication des pièces destinées aux territoires d'outre-mer	3.000.000
	113 Produit de la fabrication des monnaies étrangères	27.000.000
	70- 12 Produit de la vente des médailles	87.000.000
	70- 13 Fabrications annexes (poinçons, etc.)	3.000.000
	70- 14 Monnaies de collection :	
	141 Monnaies de collection françaises	60.000.000
	142 Monnaies de collection étrangères	7.000.000
	70- 18 Autres produits finis	»
70-02	Vente de produits résiduels	»
70-03	Prestations de services	10.000.000
70-04	Vente de marchandises	5.000.000
70-05	Produits des activités annexes	1.575.000
71-01	Production stockée (variation des stocks)	»
72-01	Production immobilisée	»
74-01	Subvention d'exploitation	»
75-01	Autres produits de gestion courante	»
76-01	Produits financiers	»
77-01	Produits exceptionnels	»
78-01	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Virement de la section I « Opérations en capital »	»
	Total pour la première section	753.756.900
	Deuxième section.	
	<i>OPÉRATIONS EN CAPITAL</i>	
79-05	Amortissements et provisions	22.000.000
79-07	Excédents d'exploitation affectés aux opérations en capital	8.000.000
79-50	Cessions	»
79-53	Diminution de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section Exploitation)	»
	Prélèvement sur le fond de roulement	»
79-55	Remboursement de prêt	»
	Total des recettes de la deuxième section	30.000.000
	Recettes totales brutes	783.756.900

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements entre sections :</i>	
	<i>Amortissements</i>	- 22.000.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital</i>	- 8.000.000
	<i>Affectation des résultats</i>	»
	<i>Diminution de stocks constatée en fin de gestion</i>	»
	Total (à déduire)	- 30.000.000
	Recettes totales nettes	753.756.900
	NAVIGATION AÉRIENNE	
	Première section.	
	<i>EXPLOITATION</i>	
70-01	Redevance de route affectée au budget annexe	1.594.941.094
70-02	Redevance pour services terminaux affectés au budget annexe ...	390.000.000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement)	10.000.000
70-05	Autres recettes d'exploitation	140.000
74-01	Subvention d'exploitation	»
76-01	Produits financiers	4.000.000
78-01	Ecritures diverses de régularisation	»
	Virement de la section « Opérations en capital »	»
	Total pour la première section	1.999.081.094
	Deuxième section.	
	<i>OPÉRATIONS EN CAPITAL</i>	
79-01	Autofinancement (virement de la section « Exploitation »)	325.000.000
79-02	Produit brut des emprunts	260.730.000
79-03	Recettes sur cessions	»
79-04	Recettes sur fonds de concours	»
79-05	Autres recettes en capital	»
	Total	585.730.000
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total pour la deuxième section	585.730.000
	Total brut des recettes	2.584.811.094
	<i>A déduire : recettes pour ordre (virements entre sections.)</i>	
	<i>Autofinancement</i>	- 325.000.000
	Recettes totales nettes	2.259.811.094

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
<i>Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.</i>		
70-61	Prestations des services postaux	40.815.500.000
70-62	Prestations des services financiers	3.201.025.000
70-63	Prestations des télécommunications	86.314.000.000
	Total	130.330.525.000
<i>Autres recettes :</i>		
74-01	Subventions reçues du budget général	»
74-05	Fonds de concours	»
74-06	Dons et legs	80
75-02	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles	90.250.000
75-08	Produits divers de la gestion courante	1.993.646.516
76-01	Produits des immobilisations financières	»
76-04	Revenus des valeurs mobilières de placement	22.675.360.000
76-06	Gains de change	100.000.000
76-07	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement ...	100.000.000
76-08	Autres produits financiers	5.166.160.000
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	556.000.000
77-05	Produits de cessions d'éléments d'actifs	»
77-08	Autres produits exceptionnels	70.000.000
78-01	Reprises sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation	»
78-06	Reprises sur provisions à inscrire dans les produits financiers ...	»
78-07	Reprises sur provisions à inscrire aux produits exceptionnels ...	»
79-01	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	»
79-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	5.692.000.000
79-07	Prestations de services entre fonctions principales	2.443.000.000
	Total	38.886.416.596
	Totaux (recettes de fonctionnement)	169.216.941.596
RECETTES EN CAPITAL		
79-51	Participation de divers aux dépenses en capital	»
79-55	Avances remboursables (art. R. 64 du code des postes et télécommunications)	»
79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne des P. et T. ...	10.912.000.000
79-60	Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements	»
79-61	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	»
79-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	42.741.000.000

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
79-69	Excédents de l'exercice :	
	— affecté aux opérations en capital	3.083.323.000
	— affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	110.000.000
	Totaux (recettes en capital)	56.846.323.000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales</i>	— 2.443.000.000
	<i>Virement entre sections :</i>	
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital</i>	— 5.692.000.000
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat</i>	— 42.741.000.000
	<i>Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital</i>	— 3.083.323.000
	<i>Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne</i>	— 110.000.000
	Totaux (à déduire)	— 54.069.323.000
	Recettes totales nettes	171.993.941.596
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2.084.350.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-8 du code rural)	1.262.810.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-8 du code rural) .	2.513.350.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	6.756.470.000
5	Cotisations finançant les allocations de remplacement	33.800.000
6	Cotisations d'assurance volontaire	5.250.000
7	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980)	65.000.000
8	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	510.000.000
9	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	49.970.000
10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidées dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	193.000.000
11	Taxe sur les céréales	941.000.000
12	Taxe sur les graines oléagineuses	217.000.000
13	Taxe sur les farines	310.000.000
14	Taxe sur les betteraves	262.000.000
15	Taxe sur les tabacs	215.000.000
16	Taxe sur les produits forestiers	145.000.000
17	Taxe sur les corps gras alimentaires	460.000.000
18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	120.000.000
19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	15.900.000.000

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	360.000.000
21	Versement du fonds national de solidarité	6.873.000.000
22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	632.000.000
23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	19.400.000.000
24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1.414.000.000
25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	970.000.000
26	Subvention du budget général : solde	8.507.000.000
27	Recettes diverses	»
28	Prélèvement sur le fonds de roulement	100.000.000
	Recettes totales	70.300.000.000

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	305.000.000	»	305 000.000
2	Annuités de remboursement des prêts	»	3.165.510	3.165.510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	391.000.000	»	391.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	696.000.000	3.165.510	699.165.510
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière	478.000.000	»	478.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	40.000.000	40.000.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt ..	»	80.100.000	80.100.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1.400.000	1.400.000
7	Recettes diverses ou accidentelles ...	500.000	»	500.000
8	Produit de la taxe papetière	»	»	»
	Totaux	478.500.000	121.500.000	600.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	»	»	»
2	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	»	»	»
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produit de la taxe	220.000.000	»	220.000.000
2	Remboursement d'aides	80.000.000	»	80.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	300.000.000	»	300.000.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes	»	»	»
	 <i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
	<i>a. Soutien financier de l'industrie cinématographique</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	455.000.000	»	455.000.000
2	Remboursement des prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes	»	8.000.000	8.000.000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200.000	»	2.000.000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	312.000.000	»	312.000.000
8	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
9	Recettes diverses ou accidentelles ...	800.000	»	800.000
	<i>b. Soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	398.000.000	»	398.000.000
11	Remboursement des avances	»	1.000.000	1.000.000
12	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	1.166.000.000	9.000.000	1.175.000.000

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
1	Produit de la redevance	7.165.130.000	»	7.165.130.000
2	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	7.165.130.000	»	7.165.130.000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	21.000.000	»	21.000.000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	69.000.000	»	69.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	90.000.000	»	90.000.000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du jeu dénommé loto sportif	710.000.000	»	710.000.000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	295.000.000	»	295.000.000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	20.000.000	»	20.000.000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation	35.000.000	»	35.000.000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	1.060.000.000	»	1.060.000.000

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1988		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	49.000.000	»	49.000.000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	390.000.000	»	390.000.000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux	35.500.000	»	35.500.000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1.500.000	»	1.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles ...	6.500.000	»	6.500.000
	Totaux	482.500.000	»	482.500.000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative.</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	20.000.000	»	20.000.000
	<i>Compte d'affectation des produits de la privatisation.</i>			
1	Produits de la privatisation	50.000.000.000	»	50.000.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	61.458.130.000	133.665.510	61.591.795.510

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En milliers de francs.)	
Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
IV. - COMPTES DE PRÊTS	
Prêts du fonds de développement économique et social	3.414.500.000
Prêts du Trésor à des états étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	520.000.000
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	7.000.000
Prêt à la Communauté économique européenne	394.000.000
Total pour les comptes de prêts	4.335.500.000
V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR	
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer :</i>	
I. - Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 :	
- collectivités et établissements publics	4.600.000
- territoires et établissements d'outre-mer	»
- états liés à la France par une convention de trésorerie	»
II. - Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 :	
- départements et communes	»
- territoires et établissements d'outre-mer	»
III. - Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) :	
- territoires et établissements d'outre-mer	»
- états liés à la France par une convention de trésorerie	»
IV. - Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	»
A reporter	4.600.000
Report	4.600.000
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	173.900.000.000
<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	11.600.000.000
<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics :</i>	
1. Avances aux budgets annexes	»
2. Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	»
3. Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»
4. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»
5. Avances à divers organismes de caractère social	»

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1988 (suite).

(En milliers de francs.)	
Désignation des recettes	Evaluations pour 1988
<i>Avances à des particuliers et associations :</i>	
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	67.500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	22.200.000
Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	6.500.000
Total pour les comptes d'avance du Trésor	185.600.800.000

ETAT B

(Art. 46 de la loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	- 131.098.917	185.052.976	53.954.059
Affaires sociales et emploi	»	»	58.215.570	8.144.247.920	8.202.463.490
I. - Section commune	»	»	27.809.831	»	27.809.831
II. - Affaires sociales	»	»	- 60.094.112	495.040.084	434.945.972
III. - Emploi	»	»	90.499.851	7.649.207.836	7.739.707.687
Agriculture	»	»	221.295.633	1.232.152.387	1.453.448.020
Anciens combattants	»	»	- 14.110.397	324.586.662	310.476.265
Coopération	»	»	8.984.168	421.560.000	430.544.168
Culture et communication	»	»	91.988.626	158.990.768	250.979.394
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	72.892.214	91.172.150	164.064.364
Economie, finances et privatisation :					
I. - Charges communes	2.415.000.000	31.861.000	7.486.781.170	- 4.729.374.000	5.204.268.170
II. - Services financiers	»	»	373.857.669	- 11.500.000	362.357.669
III. - Commerce et artisanat	»	»	2.664.051	14.883.870	17.547.921
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire	»	»	3.353.862.684	1.020.658.174	4.374.520.858
II. - Recherche et enseignement supé- rieur	»	»	515.831.275	189.884.000	705.715.275
1. Recherche	»	»	158.186.615	48.814.000	207.000.615
2. Enseignement supérieur	»	»	357.644.660	141.070.000	498.714.660
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports	»	»	67.438.193	13.807.987	81.246.180
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	7.769.947	2.578.573.132	2.586.343.079
II. - Routes et sécurité routière	»	»	28.562.533	- 21.929.000	6.633.533
III. - Aménagement du territoire	»	»	- 4.027.449	- 2.715.212	- 6.742.661
IV. - Transports	»	»	24.250.152	- 2.537.220.933	- 2.512.970.781
1. Aviation civile	»	»	21.527.696	- 1.931.933	- 19.595.763
2. Transports terrestres	»	»	- 2.954.226	- 2.535.289.000	- 2.538.243.226
3. Météorologie	»	»	5.676.682	»	5.676.682
V. - Environnement	»	»	10.883.010	- 2.900.000	7.983.010
Industrie et tourisme	»	»	79.079.008	- 920.633.948	- 841.554.940
I. - Industrie	»	»	70.273.921	- 920.613.528	- 850.339.607
II. - Tourisme	»	»	8.805.087	- 20.420	8.784.667
Intérieur	»	»	1.453.688.580	1.539.680.449	2.993.369.029
Justice	»	»	95.894.760	16.453.000	112.347.760
Mer	»	»	8.242.854	- 202.802.000	- 194.559.146
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	163.685.944	- 460.000	163.225.944
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	76.931.312	»	76.931.312
III. - Conseil économique et social ..	»	»	1.360.574	»	1.360.574
IV. - Plan	»	»	124.625	- 12.426.613	- 12.301.988
V. - Jeunesse et sports	»	»	53.805.841	15.393.548	69.199.389
Total	2.415.000.000	31.861.000	14.041.415.437	7.491.327.330	23.979.603.767

ÉTAT C

(Article 47 de la loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères	245.000	110.250	36.300	28.800			281.300	139.050
Affaires sociales et emploi	125.674	83.426	1.403.104	522.958			1.528.778	606.384
I. - Section commune	84.274	59.026	»	»			84.274	59.026
II. - Affaires sociales	41.400	24.400	1.078.680	341.180			1.120.080	365.580
III. - Emploi	»	»	324.424	181.778			324.424	181.778
Agriculture	102.500	33.400	1.401.500	474.950			1.504.000	508.350
Coopération	18.200	9.100	1.685.000	509.900			1.703.200	519.000
Culture et communication	1.114.250	268.995	887.400	289.285			2.001.650	558.280
Départements et territoires d'outre-mer	60.500	38.400	901.970	484.260			962.470	522.660
Economie, finances et privatisation :								
I. - Charges communes	1.665.000	329.000	8.704.020	3.082.420			10.369.020	3.411.420
II. - Services financiers	551.530	157.600	100	80			551.630	157.680
III. - Commerce et artisanat ..	»	»	66.050	31.300			66.050	31.300
Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire ...	875.793	748.711	112.807	69.089			988.600	817.800
II. - Recherche et enseignement supérieur	713.100	323.050	8.582.600	5.688.396			9.295.700	6.011.446
1. Recherche	21.500	11.250	7.028.600	4.254.596			7.050.100	4.265.846
2. Enseignement supérieur	691.600	311.800	1.554.000	1.433.800			2.245.600	1.745.600
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports .	10.330.531	4.924.234	13.420.616	2.908.326			23.751.147	7.832.560
I. - Urbanisme, logement et services communs	258.020	65.601	10.468.610	2.040.398			10.726.630	2.105.999
II. - Routes et sécurité routière	6.950.600	2.713.480	68.000	38.000			7.018.600	2.751.480
III. - Aménagement du territoire	47.500	10.000	1.682.416	429.416			1.729.916	439.416
IV. - Transports	3.006.011	2.111.240	775.190	234.910			3.781.201	2.346.150
1. Aviation civile	2.644.011	1.936.840	71.000	51.000			2.715.011	1.987.840
2. Transports terrestres .	244.000	75.900	704.190	183.910			948.190	259.810
3. Météorologie	118.000	98.500	»	»			118.000	98.500
V. - Environnement	68.400	23.913	426.400	165.602			494.800	189.515
Industrie et tourisme	122.284	47.405	4.050.820	1.147.335			4.173.104	1.194.740
I. - Industrie	104.000	30.950	4.029.550	1.134.700			4.133.550	1.165.650
II. - Tourisme	18.284	16.455	21.270	12.635			39.554	29.090
Intérieur	1.156.291	604.851	8.050.109	3.192.455			9.206.400	3.797.306
Justice	3.595.470	853.947	1.400	434			3.596.870	854.381
Mer	363.130	133.500	313.000	159.000			676.130	292.500
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	8.900	5.000	7.000	7.000			15.900	12.000
II. - Secrétariat général de la défense nationale	170.750	100.162	»	»			170.750	100.162
IV. - Plan	»	»	8.000	3.665			8.000	3.665
V. - Jeunesse et sports	69.000	23.300	59.000	27.000			128.000	50.300
Total	21.287.903	8.794.331	49.690.796	18.626.653			70.978.699	27.420.984

ÉTAT D

(Art. 50 de la loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 36 du projet de loi (n° 941, Assemblée nationale, 8^e législature), adopté sans modification.

ÉTAT E

(Art. 63 de la loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 48 du projet de loi (n° 941, Assemblée nationale, 8^e législature), adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1988

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

(En francs.)

Lignes		Nature de la taxe	Organismes bénéficiaires ou objet	Taux et assiette	Textes législatifs et réglementaires	Produit pour l'année 1987 ou la campagne 1986-1987	Evaluation pour l'année 1988 ou la campagne 1987-1988
Nomenclature 1987	Nomenclature 1988						

TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

1. - Compensation de certaines nuisances.

Industrie, P. et T. et Tourisme (intitulé supprimé.)

1	1	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats (Ligne supprimée)					

ÉTATS F et G

(Art. 64 et 65 de la loi.)

Se reporter aux documents annexés aux articles 49 et 50 du projet de loi (n° 941, Assemblée nationale, 8^e législature), adoptés sans modification.

ETAT H

Se reporter au document annexé à l'article 51 du projet de loi (n° 941, Assemblée nationale, 8^e législature), adopté sans modification, à l'exception de :

**TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT
DONNER LIEU A REPORTS DE CRÉDITS DE 1987-1988**

(Art. 66 de la loi.)

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
Culture et communication.	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations.
37-93	Formation continue du personnel. <i>(Ligne ajoutée.)</i>
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION	
I. — Charges communes.	
44-01	Compensation pour tarifs réduits du transport de presse.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement. <i>(Ligne ajoutée.)</i>
44-20	Programmes européens de développement régional.
44-22	Préfinancement national de l'écoulement exceptionnel de beurre des stocks publics. <i>(Ligne ajoutée.)</i>
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi.
Services du Premier ministre.	
I. — Services généraux.	
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
37-53	Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine. <i>(Ligne ajoutée.)</i>
46-01	Prestations d'accueil et de reclassement en faveur des rapatriés.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 17 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.